

République française

Département du CANTAL

## MARCENAT - Commune

Séance du 25 mars 2025

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 20/03/2025

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Colette PONCHET-PASSEMARD

Présents : 10

**Présents :** Colette PONCHET-PASSEMARD, Anne MONTEIL-GRY, Alain BARADUC, Philippe SARANT, Martine PAPON-GIRAL, Philippe VIALLE, Aurélie GUERIN-FOURNIER, Lionel DUBOIS, Patricia CHARBONNIER, Jean-Paul LEMMET

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

**Représentés:** Monique ROQUE-MARMEYS représentée par Philippe VIALLE, Fabien COURSOLLE représenté par Lionel DUBOIS, Jérémy BESSON représenté par Aurélie GUERIN-FOURNIER

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:** Daniel CROS

**Secrétaire de séance:** Aurélie GUERIN-FOURNIER

### Objet: ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2025 - DE\_014\_2025

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré DECIDE  
- par 13 voix/13voix, d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2025.

Fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme

Le Président de séance  
Colette PONCHET-PASSEMARD

Le Secrétaire de séance  
Aurélie GUERIN-FOURNIER

Date de transmission de l'acte: 27/03/2025

Date de reception de l'AR: 27/03/2025

015-211501143-DE\_014\_2025-DE

A G E D I

République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Saint-Flour  
MARZENAT - Commune

## Procès verbal

Le mercredi 22 janvier 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Colette PONCHET-PASSEMARD.

Secrétaire de la séance : Anne MONTEIL-GRY

**Présents** : Colette PONCHET-PASSEMARD, Anne MONTEIL-GRY, Alain BARADUC, Philippe SARANT, Martine PAPON-GIRAL, Philippe VIALLE, Monique ROQUE-MARMEYS, Aurélie GUERIN-FOURNIER, Lionel DUBOIS, Jean-Paul LEMMET

**Représentés** : Fabien COURSOLLE représenté par Philippe VIALLE, Patricia CHARBONNIER représentée par Monique ROQUE-MARMEYS, Jérémy BESSON représenté par Anne MONTEIL-GRY

**Absents et excusés** : Daniel CROS

### Délibérations du conseil :

#### APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE (N° DE\_001\_2025)

Madame le Maire constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 18 h 30. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne MONTEIL-GRY a été désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande l'avis des élus municipaux sur l'ordre du jour transmis.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'ordre du jour de la séance soit :

#### **DELIBERATIONS :**

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 28 NOVEMBRE 2024

RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU CANTAL (SAGEA)  
(assistance technique dans le domaine de l'eau)

SOUSCRIPTION A LA PRESTATION DE SERVICE « mise en conformité du RGPD »

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA  
REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

MODIFICATION DES TARIFS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

FIXATION DU MONTANT DE LA CAUTION POUR LA LOCATION DES APPARTEMENTS DU  
17 Route du Cézallier et FIXATION DU PRIX DU LOYER POUR L'APPARTEMENT N°9 –

REVISION DU RIFSEEP

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE MUTUELLE – SANTÉ des  
PERSONNELS

AIDE AUX COLLEGIENS POUR LES SEJOURS ET VOYAGES SCOLAIRES

REPARTITION DES SURFACES POUR LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2025-2029  
« SECTION DU SAILLANT »

AVIS SUR DEVIS TRAVAUX SUR LA SECTION DU GODDE-LE FAYET-LA TRAVERSE

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Délibération : adoptée

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 (N°  
DE\_002\_2025)

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2024

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré DECIDE –  
Par 13 voix/ 13 voix, d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2024.

Délibération : adoptée

RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU CANTAL (SAGEA)  
(assistance technique dans le domaine de l'eau) (N° DE\_003\_2025)

*République française*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des articles R 3232-1-1 à R. 3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis 2010, le Conseil départemental exerce sa compétence d'Assistance Technique (AT) dans le domaine de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement au bénéfice des collectivités du Cantal, à travers le Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement (SAGEA – ex MAGE). Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre d'une convention signée avec chacune des collectivités éligibles, précisant le contenu et les modalités des interventions d'assistance proposées.

La convention en vigueur actuellement est à échéance du 31 décembre 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- Le renouvellement de la Convention entre la Commune et le Conseil Départemental du Cantal pour 2025-2026

Ce nouveau contrat permettra de poursuivre l'accompagnement technique apporté par le SAGEA jusqu'à la fin du mandat municipal en cours, en tenant compte du contexte de structuration des compétences Eau Potable et Assainissement, et de manière à garantir une forme de continuité des actions proposées. Cet accompagnement reste gratuit.

Après discussion le Conseil Municipal délibère et DECIDE, à l'unanimité :

- de signer la nouvelle convention pour deux années 2025-2026,
- de charger Madame le Maire d'effectuer les démarches administratives et financières liées à cet engagement

Délibération : adoptée

SOUSCRIPTION A LA PRESTATION DE SERVICE « mise en conformité du RGPD » (N° DE\_004\_2025)

**Souscription à la prestation de service**

**« Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] »**

proposée par Cantal Ingénierie & Territoires

**Vu** l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [RPDG] du 27 avril 2016,

**Vu** la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant approbation des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,

**Vu** les délibérations N° 19CA09-02, N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » et la délibération N°22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,

**Considérant** l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de souscrire à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires intitulée « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » incluant notamment

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé,
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par :
  - o l'inventaire des traitements de la collectivité,
  - o l'identification des données personnelles traitées,

- la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée,
- la proposition d'un plan d'action,
- la rédaction des registres de traitements,
- La sensibilisation des élus et des agents,
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.

**DESIGNE** Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité,

**PRECISE** que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires,

**APPROUVE** le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante,

**AUTORISE** le représentant légal de la collectivité à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

Délibération : adoptée

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 (N° DE\_005\_2025)

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA24/49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable »,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne à 0.35€/m<sup>3</sup> ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35€/m<sup>3</sup> €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- de fixer à 0.105€/m<sup>3</sup> (0.35x0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter de la facturation des consommations 2025/2026

- que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la commune et reversée à l'Agence de l'eau Adour-Garonne au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Délibération : adoptée

**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION DEAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX DEAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025 (N° DE\_006\_2025)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne à 0.32€/m<sup>3</sup>;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne à 0.35/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à l'Agence de l'eau Adour-Garonne les sommes encaissées à ce titre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- De fixer à 0,07€/m<sup>3</sup> (0.35€/m<sup>3</sup>X0.2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter de la facturation des consommations 2025/2026

Délibération : adoptée



DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU PRIX DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (N° DE\_007\_2025)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le tarif du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour les habitants de notre commune, doivent être modifiés en fonction des directives de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Un minimum tarifaire est conseillé pour solliciter et bénéficier des aides aux travaux sur les installations d'eau potable et d'assainissement collectif. De plus comme vu dans les deux délibérations n° DE\_005\_2025 et DE\_006\_2025, les redevances « assainissement collectif » et « eau potable » ont été modifiées.

Suite à ces répercussions sur les tarifs, Madame le Maire propose les modifications suivantes :

1) sur le tarif « EAU POTABLE » :

Abonnement (forfait annuel) ... 39.60€

- de 0 à 120m<sup>3</sup> ... 1.20€
- Au-delà : ... 0.49€

Redevance AEAG

- Prélèvement consommation d'eau potable ... 0.32€
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0.07/m<sup>3</sup> ... 0.07€
- Prélèvement ressource en eau ... 0.08€

Soit un coût pour une consommation de 120m<sup>3</sup>/an de 240.88€ = **2.00€ le m<sup>3</sup>**

2) Sur le tarif « ASSAINISSEMENT »

Abonnement (forfait annuel) ... 50€

Consommation ... 1.24€

Traitement des boues ... 0.24€

Redevance performance réseaux assainissement ... 0.105€

Soit un coût pour une consommation de 120m<sup>3</sup> de 240.20€ = **2.00€ le m<sup>3</sup>**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE :

- d'appliquer ces nouveaux tarifs « Eau Potable et Assainissement » sur les consommations 2025/2026 et de porter ces modifications a règlement communal de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement

Délibération : adoptée

**FIXATION DU MONTANT DE LA CAUTION POUR LES LOCATIONS FUTURES DU BATIMENT du 17 Route du Cézallier - FIXATION DU LOYER DE L'APPARTMENT N°9 du 17 route de Cézallier (N° DE\_008\_2025)**

Madame le Maire rappelle que depuis le Conseil Municipal du 28 novembre dernier, la commune est devenue gestionnaire du bâtiment 17 route du Cézallier qui comporte 10 logements.

Un seul logement n'est pas occupé, il est donc nécessaire de prévoir le contenu du bail de cet appartement. Le n°9 type T2 est situé au 3<sup>ème</sup> niveau.

Madame le Maire propose d'appliquer les mêmes termes que pour les baux qui ont été repris après la gestion par l'organisme « Polygone » en ce qui concerne les conditions générales. Mais elle demande au Conseil Municipal son avis sur le prix du loyer mensuel de cet appartement ainsi que le montant de la caution à verser à l'entrée des locataires.

En se basant sur le prix au m2 des autres locations, Madame le Maire propose un loyer de 318€/mois ainsi qu'une avance de 53€/mois pour les charges communes. La régularisation des charges en fin d'année ou à la sortie du bail sera faite si c'est en cours d'année.

Elle propose également une caution de 300€ à l'entrée des futurs locataires dans les logements de ce bâtiment. Cette caution sera restituée à la fin de chaque bail en fonction de l'état des lieux de sortie.

Après discussion le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE de :

- FIXER le prix du loyer de l'appartement n°9 à 318€/mois
- FIXER le prix de l'avance sur charges communes à 53€/mois régularisation en fin d'année ou à la sortie du bail si c'est en cours d'année
- FIXER le montant de la caution à l'entrée des locataires et pour tous les appartements du 17 Route du Cézallier à 300€. Caution qui sera rendue en fonction de l'état des lieux de sortie.

Délibération : adoptée

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP). (N° DE\_009\_2025)**

**(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2016,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2024.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de Marcenat suite à la création d'un poste de catégorie B, de modifier le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Marcenat, **DECIDE** à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans les limites des textes applicables à la fonction publique d'Etat Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE):
2. le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de catégorie B (secrétaire général de Mairie et aux Agents de catégorie C (Adjoint administratif et adjoint technique/agent de maîtrise), titulaires.
3. Répartition des postes :

IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les postes sont répartis en trois groupes :

Groupe 1 : catégorie B1 : Secrétariat général de mairie

Groupe 2 catégorie C1 : Adjoint technique/agent de maitrise/Chef d'équipe

Groupe 3 catégorie C2 : Agent d'exécution

Pour les trois groupes le montant annuel IFSE maximal (plafond) est fixé à 10 000€

Les critères retenus pour la prise en compte de l'expérience professionnelle sont :

Pour le Groupe 1 : Assistance et conseils/Capacité d'initiative/Rigueur et organisation

Pour le Groupe 2 : Pilotage de projet/encadrement/Technicité

Pour le Groupe 3 : Technicité/sujétions particulières/Qualification

### 4. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen, en cas de changement de fonction et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ..)

### 5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et

d'accueil d'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ; le versement de l'IFSE est suspendu.

Elle sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 6. Clauses de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 7. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2025. La présente délibération est appliquée aux filières administrative et technique conformément à la réponse du Comité Technique -

### Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

#### 1. Le Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent qui seront appréciés lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants : Efficacité dans l'emploi, qualités relationnelles et capacité d'encadrement (ou exercice de fonction d'un niveau supérieur).

#### 2. Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Marcenat, **DECIDE** à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans les limites des textes applicables à la fonction publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel

#### 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Trois groupes de fonction sont mis en place :

Groupe 1 : Emplois administratifs, Secrétariat général de mairie, le montant maxima du CIA est fixé à 1 500€

Groupe 2 et Groupe 3 : Emplois techniques d'encadrement et d'exécution, agent d'accueil, le montant maxima du CIA est fixé à 1 200€

#### 4. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ; le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) est suspendu.

#### 5. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du Temps de travail.

#### 6. Clauses de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 7. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2025 – La présente délibération est appliquée conformément à la réponse du Comité Technique

L'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement) - des sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes.).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 ;

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par Madame le Maire fera l'objet d'arrêtés individuels.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération : adoptée

#### MODIFICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE MUTUELLE SANTÉ des PERSONNELS (N° DE\_010\_2025)

Madame le Maire rappelle que depuis deux ans la commune participe financièrement au contrat individuel des agents pour leur Mutuelle – santé à hauteur de 80€/an.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 cette participation sera obligatoire avec un minimum de 15€/mois (180€/an).

Actuellement deux agents sur 7 bénéficient de cette aide, c'est pourquoi Madame le Maire propose d'anticiper et de porter l'aide à 15€/mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

Après discussion le Conseil Municipal délibère et DECIDE à l'unanimité :

- de modifier cette aide financière et de la porter à 15 €/mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, pour les agents adhérents à une mutuelle santé labellisée.

Délibération : adoptée

### AIDE AUX COLLEGIENS POUR LES SEJOURS ET VOYAGES SCOLAIRES (N° DE\_011\_2025)

Madame le Maire fait part d'une demande du Collège Maurice Peschoux qui sollicite une aide aux familles pour le séjour d'un jeune collégien habitant de Marcenat, qui doit se rendre en Irlande du 16 au 22 mars prochain.

Madame le Maire rappelle que régulièrement la commune a apporté une aide directement aux familles pour aider au paiement de ces voyages et séjours scolaires.

Le coût de ce séjour s'élève à 649€, Madame le Maire propose d'accorder une aide d'un montant de 150 € - (La famille devra fournir le financement total de cette participation faisant apparaître les aides dont elle bénéficie)

Après discussion le Conseil Municipal délibère et propose, à l'unanimité :

- de participer aux frais de ce séjour à hauteur de 150 €
- charge Madame le Maire de faire le nécessaire pour le versement de cette aide - (La famille devra fournir avec justificatifs un reste à charge toutes aides déduites (CAF ou MSA ou entreprise etc...))
- et décide d'inscrire cette somme au compte 65-888 du budget primitif de la commune 2025.

Délibération : adoptée

### REPARTITION DES SURFACES POUR LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2025-2029 « SECTION DU SAILLANT » (N° DE\_012\_2025)

Madame le Maire rapporte le compte rendu de la réunion de la section du Saillant avec la commission des sections qui a eu lieu le 30 décembre 2024, à la Mairie.

A l'ordre du jour il est prévu l'étude par le Conseil Municipal des documents reçus avant le 15 janvier, qui devraient permettre la répartition des surfaces pour les nouvelles conventions. Madame le Maire rappelle que le règlement communal en vigueur approuvé par le Conseil Municipal le 19 décembre 2020 sera appliqué.

Madame le Maire communique les documents reçus en Mairie et suite à leur étude, le Conseil Municipal délibère et DECIDE à l'unanimité :

- Que les pièces fournies ne suffisent pas à apprécier les droits de chaque exploitation
- Et demande à Madame le Maire d'adresser un courrier aux exploitations présentes à la réunion du 30 décembre 2024, pour leur demander de fournir des pièces et précisions de nature à démontrer le respect de l'Article L.2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération : adoptée

### AVIS SUR DEVIS TRAVAUX SUR LA SECTION DU GODDE-LE FAYET-LA TRAVERSE (N° DE\_013\_2025)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de la section du Godde-Le Fayet – La traverse, qui souhaite installer un nouveau système d'abreuvement sur les estives de leur section et bénéficier de différentes aides.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par AUVERGNE ESTIVES qui se charge de suivre le dossier et de solliciter les subventions du Conseil Départemental du Cantal, de la Région AURA, du FEADER et d'un appui dans le cadre du Plan Pastoral Territorial des Volcans d'Auvergne.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le projet et son financement. Le montant de cette opération s'élève à 44 280€ HT (soit 53 136€ TTC) est son financement envisagé qui se décompose ainsi :

Coût total TTC 53 136€

Subventions 70% du montant HT 30 996€

Financement disponible section 16 000€

Avance de la Commune 6 140€

Le Conseil Municipal délibère et DECIDE à l'unanimité de **donner** une réponse favorable à ce projet et à son financement. Le Conseil Municipal **charge** Madame le Maire :

- d'en assurer le suivi administratif et financier
- De prévoir au budget l'avance et le remboursement pour la commune du solde dû par la section
- D'assurer le suivi avec Auvergne-Estives de la réalisation de l'opération avec également les membres de la section du Godde-Le Fayet-La traverse

Délibération : adoptée

## QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Madame le Maire informe qu'aucune réponse n'a été reçue pour répondre à l'appel à projet pour l'accueil du spectacle du 22 juin dans une exploitation agricole. Donc seule la candidature directe avec Hautes Terres Communauté du GAEC Lemmet sera soutenue par la commune.
- Madame le Maire souhaite reprendre pour tous les détails des programmes en cours pour la gestion de l'eau et de l'assainissement.  
Elle reprend un par un les chantiers d'études en cours, auxquels Marcenat participe activement.

L'échéance du changement de compétences en matière d'eau et d'assainissement collectif reste le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

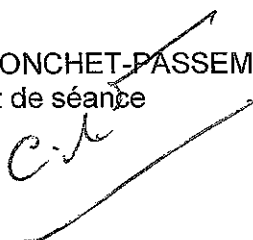
\* L'étude **numéro 1** étant l'extension du syndicat « Lugarde Marchastel » à 9 autres communes de notre secteur. Le syndicat gèrera la gestion de l'eau potable. Marcenat est concerné par la gestion de nos deux points d'alimentation : la ressource de Fontbesse et la ressource de la Montagne des Coins, ainsi que la gestion de nos deux stations d'épuration.

\* L'étude **numéro 2** porte sur le PGSSE (Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des eaux). Le programme en cours porte sur la ressource de la Montagne des Coins. Il sera obligatoire de réaliser la même étude prochainement sur la ressource de Fontbesse.

\* L'étude **numéro 3** est la mise en place d'un syndicat mixte et sa labellisation en EPAGE des bassins versants de la Dordogne amont de la Rhue. Etude qui est portée par Hautes Terres Communauté.

- Mme Martine Papon, fait un retour sur la dernière réunion concernant la mise en place du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Elle reprend l'échéancier de ce programme :
  - Le 12 juillet 2021 vote par les élus de HT de la mise en place de la démarche
  - L'année 2022 il est réalisé le diagnostic des territoires
  - L'année 2023 il est réalisé le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui est la présentation de la stratégie politique d'aménagement et de développement
    - 2024 c'est la réalisation de la traduction réglementaire : zonage – règlement et programmation qui fixe les règles générales d'utilisation du droit des sols et des servitudes en cohérence avec la stratégie politique
    - 2025 c'est l'année de la validation qui s'effectue par les Avis des personnes publiques associées... des conseils municipaux, suivront les enquêtes publiques et l'approbation par le conseil communautaire Cette intervention est complétée par Mr Philippe Vialle qui représente également la commune dans toute la mise en place de ce PLUI.
- Madame le Maire informe qu'actuellement pour les deux appartements communaux libres nous avons potentiellement deux candidats. Pour la nouvelle gestion du 17 route du Cézallier, les baux sont signés et les dossiers sont pratiquement complets. La commune a conservé le contrat avec la surveillance des VMC, et va l'agrandir aux autres logements communaux. Le ménage des communs est assuré par un agent communal. L'entretien des logements sera assuré également par un agent communal.
- Mme GRY-Monteil, fait le point sur la rénovation des retables de l'Eglise. Nous sommes avisés depuis deux heures que le CIT (Maitre d'Ouvrage) suite à l'Appel d'Offre a retenu l'entreprise Meyer pour les travaux. La commune doit maintenant assurer le dossier administratif qui suit les résultats de cet « Appel d'Offre ».
- Madame le Maire informe que le « festival des bruits de la tête » débutera dès la fin juin 2025.
- Mme Monique Roque souhaite que l'on agisse envers le comportement lamentable des résidents vacanciers qui ne respectent en rien les consignes de tri. Il est envisagé de renforcer l'affichage des consignes de tri, et peut-être la possibilité d'installer des caméras.
- Mr Philippe Sarant porte à la connaissance de tous de son implication dans le dossier des mobilités à Hautes Terres Communauté. Il est très vigilant sur le TAD (transport à la Demande) et sur l'appel d'offre concernant les lignes de bus à partir de 2026.
- Madame le Maire, suite au décès de Mme Hélène Jouanen, propose au Conseil Municipal de baptiser le jardin partagé (Don de Mme Jouanen) du nom de « JARDIN d'HELENE ». Tous les présents sont unanimes pour ce geste envers cette marcenataise qui s'est vraiment impliquée dans plusieurs associations communales.
- Madame le Maire envisage la préparation du budget 2025 avec la réunion de la commission Travaux et Finances qui précédera le Conseil Municipal de Mars 2025.

Colette PONCHET-PASSEMARD  
Président de séance



Anne MONTEIL-GRY  
Secrétaire de séance

